

ment à l'Arrest du Conseil du 2. Iuin dernier, que ledit Arrest de forclusion du 13. Aoust 1650. vaudra & sera executé comme contradictoire contre lesdits Orfeures de Thoulouze, eu égard que les principales parties dudit procès estoient les Capitouls de Thoulouze, avec lesquels il s'agissoit de regler la iurisdiction dudit Lacombe & desdits Capitouls, lesquels auoient produit en ladite instance, & les Orfeures de Montauban. Arrest du Conseil sur ladite requeste dudit iour 27. Iuin, portant que sur les fins d'icelle, les parties seroient sommairement ouïes pardeuant le sieur Mangot, lors Commissaire à ce député; pour à son rapport au Conseil leur estre pourueu ainsi que de raison, signifié le 30. dudit mois de Iuin. Appointement de reglement sur ladite requeste, du 3. Iuillet ensuiuant. Ledit procès verbal du 6. dudit mois de Iuillet, contenant la requeste verbale desdits Gardes & Bailles des Maistres Orfeures dudit Thoulouze, afin de rapport de l'Arrest du Conseil du

comme rendu par surprise & supposition iustificée par les Lettres de restitution, & de la refusion faite, & signifiée: lequel Arrest par consequent ne peut subsister, & ledit de Lacombe sera reconnu mal fondé en la requeste par luy presentée ledit iour 27. Iuin: sur laquelle, ensemble sur l'assignation donnée audit de Lacombe en vertu desdites Lettres de restitution & susdite requeste verbale, ordonnance au bas dudit procès verbal, portant acte de ladite requeste verbale, & que l'appointement dudit iour troisieme Iuillet sera executé, & que la susdite requeste verbale y seroit adioustée, signifié le 8. dudit mois de Iuillet. La requeste desdits Bailles & Gardes des Maistres Orfeures de ladite ville de Thoulouze, dudit iour 23. Septembre audit an, à ce qu'il pleust à sa Maiesté, attendu les Lettres de restitution par eux obtenues le 12. Auril dernier contre ledit Arrest de forclusion, après auoir pour vn prealable offert audit Lacombe les cent liures de dépens de forclusion, & sur son refus consigné iceux, ordonner que sans auoir égard audit Arrest du Conseil du 2. Iuin obtenu par surprise par ledit Lacombe sur sa requeste, faisant ladite restitution, offre & consignation de cent liures, que conformément ausdites Lettres, il seroit procedé au iugement contradictoire de ladite instance, & qu'à ces fins ledit Aduocat dudit Lacombe, & des autres parties, remettraient leurs productions, sauf à estre fait droit sur la requeste dudit Lacombe, du 27. Iuin, en iugeant l'instance, sur laquelle requeste est ordonné que les parties seroient sommairement ouïes, signifiée le 25. dudit mois de Septembre. Autre procès verbal du 26. dudit mois de Septembre, portant acte aux parties comparantes, & de l'employ dudit Lacombe y mentionné, & défaut contre l'Aduocat des Orfeures de Montauban, & ordonné que dans trois iours pour tous delais les parties écriront & produiront tout ce que bon leur semblera sur les fins de ladite requeste du 23. Septembre, & ioint à l'instance pendante audit Conseil entre ledit de Lacombe & lesdits Bailles & Gardes, en rapport desdites Lettres de restitution du 12. Auril dernier, & dudit Arrest du 2. Iuin aussi dernier, signifié le 30. Septembre. Copie d'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1650. contradictoirement donné entre lesdits de Lacombe, Capitouls de Thoulouze, Maistres Bailles & Gardes des Orfeures de Montauban, & par forclusion contre le sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes prenant le fait & cause dudit Lacombe, & Maistres Bailles & Gardes des Orfeures dudit Thoulouze, par lequel est ordonné entre autres choses, que ledit Lacombe aura & prendra toute Cour, iurisdiction & connoissance dans les villes de Thoulouze, Montauban, & autres villes & lieux du ressort dudit Parlement de Thoulouze, des fautes, abus & maluersations qui se commettront au titre, bonté, alleage, marque, poinçons & façons de tous les ourrages dudit estat d'Orfeure en premiere instance, & ladite Cour des Monnoyes par appel: avec defenses ausdits Capitouls, Parlement de Thoulouze, & autres Iuges d'en connoistre, à peine de nullité & cassation, sans preiudice neantmoins du surplus de ce qui concerne lesdits Orfeures pour le fait de police, dont lesdits Capitouls, & autres Iuges ordinaires connoistront comme ils ont cy-deuant fait. Significations dudit Arrest des 8. & 11. Octobre, faites à la requeste dudit Lacombe aux Aduocats desdits Capitouls de Thoulouze, des Gardes Bailles des Maistres Orfeures dudit Montauban, & desdits Maistres Gardes Bailles des Orfeures dudit Thoulouze. Autre Arrest dudit Conseil du 2. Iuin 1651. sur la requeste dudit Lacombe, par lequel à faute par lesdits Bailles & Gardes desdits Maistres Orfeures de s'estre fait restituer dans les six mois contre ledit Arrest de forclusion du 13. Aoust, est ordonné qu'il sera executé comme contradictoire, & permis à l'Aduocat de retirer sa production, signifié le 7. dudit mois de Iuin. Copie de Lettres de restitution contre ledit Arrest de forclusion, obtenues par lesdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, en refundant la somme de cent liures, du 12. Auril 1651. Arrest des Requestes de l'Hostel, du 11. Aoust audit an, interuenu sur l'appel interietté par ledit Lacombe, de l'ordonnance du sieur d'Orgeual, du 13. Iuillet precedent, & ce qui s'en est ensuiuy, par lequel Arrest après que l'Aduocat desdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, auoit déclaré qu'en consequence de l'Arrest obtenu par sa partie, il se desistoit de la procedure, l'appellation & ce dont a esté appellé, auroit esté mise au

neant, en émendant & corrigeant, auroient déclaré la procédure nulle, dépens réservés, & ne pourroient les qualitez prejudicier aux parties, signifié le quatorzième dudit mois d'Aoust. Arrest du Conseil du quatrième dudit mois d'Aoust, sur la requeste desdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, par lequel ils sont receus à écrire & produire comme ils eussent pû faire avant ledit Arrest du Conseil du 13. Aoust 1650. en payant actuellement la somme de cent liures à l'Aduocat dudit Lacombe à luy cy-deuant offerte, le vingt vnième & vingt-deuxième Mars dernier, conformément ausdites Lettres de restitution du douzième Aueil audit an, & sauf à estre fait droit préalablement sur la requeste de Lacombe, du vingt-septième Iuin dernier; & sur les autres fins de ladite requeste desdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, que les parties écriroient & produiroient dans trois iours, signifié le 5. dudit mois d'Aoust. Autre Arrest dudit Conseil du vingt-deuxième dudit mois d'Aoust, sur la requeste dudit Lacombe, par lequel sans s'arrester au susdit Arrest du quatrième Aoust, est ordonné que les parties procederont pardeuant ledit sieur Rapporteur, suiuant les derniers errements, signifié le vingt-huictième dudit mois d'Aoust. Deux actes de protestations faites par l'Aduocat dudit Lacombe, qu'il ne reconnoist pour parties en l'instance, lesdits Capitouls de Thoulouze, ny lesdits Orfeures de Montauban, des trentième Septembre, & cinquième Octobre 1651. Deux actes d'offres faites par l'Aduocat desdits Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, à celuy dudit de Lacombe, de ladite somme de cent liures pour la refusion des dépens dudit Arrest de forclusion du treizième Aoust 1650. des dix huictième & dix-neufième Aoust 1651. Copie d'Arrest du Conseil. Autres actes d'offres de ladite somme de cent liures, faites audit de Lacombe les vingt-vn, vingt-deux, vingt-trois & vingt-cinquième Mars 1651. Deux autres copies d'Arrests du Conseil des onzième Iuillet & dix-neufième Septembre audit an, sur les requestes de Maistre Pierre Gaudet & André Danet; par le premier desquels ledit Gaudet est receu à écrire & produire en l'instance d'éuocation y mentionnée, tout ainsi qu'il eust pû faire auparavant l'Arrest de forclusion, du trentième Decembre 1640. en refundant par luy la somme de cent liures; & que les Aduocats des parties y dénommées seroient contraints à remettre leurs productions au Greffe dudit Conseil, & permis audit Gaudet de faire assigner audit Conseil à quinzaine les parties aussi y dénommées, pour estre sommairement ouïes: & par le dernier desdits Arrests est ordonné, que dans six semaines le nommé Huche se feroit restituer contre l'Arrest de forclusion du vingt-vnième Aoust 1646. par les voyes en tel cas acoustumées, autrement que ledit Arrest seroit executé comme s'il auoit esté rendu contradictoirement: & à faute de ce faire ledit temps passé, sans auoir égard à la consignation portée par l'acte du quinzième Aueil 1647. est permis audit Danet de faire proceder à la taxe des dépens adigez par ledit Arrest. Requeste présentée audit Conseil par ledit Lacombe, à ce qu'il pleust à sa Maïesté luy adiger les fins & conclusions par luy prises en sa production, & condamner lesdits Orfeures, tant aux dépens de l'instance, qu'en ceux dudit appel réservés par ledit Arrest des Requestes de l'Hostel, dudit iour onzième Aoust, & en ceux de l'Arrest du Conseil du vingt-deuxième dudit mois, lequel a cassé celuy dudit iour quatrième du mesme mois, comme obtenu par lesdits Orfeures sur les mesmes surprises & suppositions. Ordonnance au bas de ladite requeste, du dix-huictième Septembre 1651. portant qu'en iugeant sera fait droit, signifié le vingtième dudit mois. Acte signifié le vingt-deuxième Decembre 1651. à la requeste de l'Aduocat & conseil desdits Bailles & Gardes, à ceux desdits Syndic & Capitouls de Thoulouze, & des Orfeures dudit Montauban, que pour satisfaire à l'appointement de reglement rendu le vingt-sixième Septembre dernier, sur la requeste desdits Orfeures de Thoulouze du vingt-troisième dudit mois, il employe à leur égard ce qu'il auoit écrit & produit contre ledit Lacombe, le vingtième Decembre 1649. & eussent à satisfaire de leur part audit reglement si bon leur semble; autrement qu'il poursuiuroit le iugement de l'instance par forclusion. Forclusions obtenues par lesdits Lacombe, & Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, des quatrième Octobre, & vingt-deuxième Decembre 1651. signifiées le cinquième dudit mois d'Octobre, & susdit iour vingt-deuxième Decembre contre lesdits Capitouls de Thoulouze, & Orfeures de Montauban, faute d'auoir écrit & produit en ladite instance suiuant le Reglement du vingt-sixième Septembre dernier. Certificat du Garde des sacs du Conseil de ce iour, qu'il n'a esté produit aucune chose en la presente instance, de la part des Capitouls de Thoulouze, & Orfeures de Montauban. Escritures & productions desdits Lacombe, & Bailles & Gardes des Orfeures de Thoulouze, & tout ce qui a esté mis & produit pardeuers le sieur Dugué de Baignols Commissaire à ce député: Ouy son rapport. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'instance, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres de refusion du douzième Aueil dernier seront rapportées: ce faisant sans y auoir égard, ordonne ladite Maïesté conformément audit Arrest du deuxième Iuin dernier, que celuy du treizième Aoust mil six cens cinquante,

rendu par forclusion contre lesdits Gardes & Bailles desdits Orfeures de Thoulouze, sera executé comme contradictoire : leur faisant sadite Maiesté tres-expresses inhibitions & defences de se plus pouruoit audit Conseil pour raison de ce, à peine de cinq cens liures d'amende, & sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Orleans, le trentième iour de Decembre mil six cens cinquante-vn. Collationné & signé, P O T E L.

Arrest de la Cour des Monnoyes, faisant defences au General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, de prendre la qualité de Conseiller en icelle. Du 22. Avril 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

LA COUR en voyant la Sentence renduë le neuvième iour du mois de Mars mil six cens cinquante-vn, par Maistre Iean de Lacombe General Prouincial en Languedoc, contre Iean de la Salle Essayeur de la Monnoye de Thoulouze, en laquelle ledit General Prouincial auroit pris qualité de Conseiller du Roy en ladite Cour, & General Prouincial en Languedoc, contre l'erection dudit Office: & oüy sur ce le Procureur General du Roy, a fait & fait defences audit General Prouincial de prendre la qualité de Conseiller en ladite Cour; ains seulement celle de Conseiller du Roy, & General Prouincial des Monnoyes en Languedoc, suiuant les Edicts & Declarations, & reestablishement desdits Offices: & à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, luy sera le present Arrest signifié. A fait & fait defences à Benoit Greffier de ladite Monnoye, d'insérer & donner la qualité de Conseiller du Roy en la Cour des Monnoyes audit de Lacombe, sur peine de l'amende: & sera le present Arrest enregistré au Greffe de ladite Monnoye. Fait en la Cour des Monnoyes, ce 22. Avril 1651. Signé, DELAISTRE.

Iugement rendu par le General Prouincial des Monnoyes en Bourgogne, pour la fonte & fabrication des monnoyes. Du 21. Iuin 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes en Bourgogne & Bresse.

VEV par nous Guichard Fachon Conseiller du Roy, General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne & Bresse, la requeste à nous presentée le vingtième Iuin mil six cens cinquante-vn, de la part de Claude Brugat Bourgeois à Lyon, contenant qu'en suite de la permission à luy donnée de faire trauailler la Monnoye de cette ville sous la main du Roy, & à la forme de l'Ordonnance, s'en estant voulu entremettre il auroit trouué moyen de ietter les matieres en flancs, prests à aiuster & monnoyer; ce qui luy donneroit vne grande facilité, & éuiteroit beaucoup de frais: outre que ledit trauail en seroit beaucoup plus grand; d'où aussi il en reuiendroit plus de profit & aduantage à sa Maiesté: requerant partant qu'il nous plust luy accorder de faire ietter lesdites matieres à la susdite façon: Conclusions dudit Procureur du Roy estans en marge de ladite requeste. Nous auons permis & permettons audit Brugat de ietter lesdites matieres en flancs en presence de l'Essayeur de ladite Monnoye, pour en après iceux aiustez par les Officiers ordinaires, estre monnoyez. Ordonnons que ladite requeste demeurera au Greffe, iointe à celle du quinzième precedent. Fait à Diion, le vingt-vnième Iuin mil six cens cinquante-vn. Signé, DENRYO.

Arrest de la Cour des Monnoyes, portant cassation d'un Iugement rendu par le General Prouincial de Bourgogne, sur la fabrication des monnoyes. Du 21. Aoust 1651.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes.

SUR ce que le Procureur General du Roy en ladite Cour a requis qu'il luy pleust ordonner que le Iugement rendu le vingt-vnième Iuin dernier, par Maistre Guichard Fachon Conseiller du Roy, & General Prouincial de ses Monnoyes en Bourgogne, & Bresse,